Le statut juridique des restes humains



Organisé par l'Université de Lorraine (UDL) et l'Union Crématiste Européenne (UCE), le Colloque "Droit et crémation : quel statut juridique pour les restes humains ?" se proposait de poser de nouvelles bases de réflexion, d'enregistrer différentes communications d'invités à l'expertise avérée, ainsi que les échanges ayant nourri les deux ateliers de l'après-midi. L'ensemble fera l'objet d'une publication dans les mois à venir.

Le 27 octobre dernier, à la Faculté de Droit de Nancy, s'est donc tenu le quatrième colloque initié par l'UCE et l'UDL. Depuis le début, ces rencontres se sont déroulées grâce à une collaboration amicale et constructive avec Bruno Py, professeur de droit privé à l'Université de Lorraine, et son équipe. Les deux premières avaient déjà traité du droit et de la crémation en Europe, la dernière en date était tout particulièrement axée sur l'éthique. Avant de prendre connaissance des premiers exposés, de

brefs discours - par le représentant de la Métropole de Nancy, le doyen de la faculté de droit, Bruno Py (UDL) et Maurice Thoré (UCE) - composaient l'introduction à cette studieuse journée. Puis suivi de la première intervention, déjà instructive, de Marc Mayer, membre de l'UCE et de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), sur "les mots et les sens".



Fabrice Gartner, doyen de la Faculté de droit, sciences économiques et gestion de Nancy ; Bruno Py, professeur Université de Lorraine,

Donner du sens aux mots

Marc Mayer rappelle que la crémation est une technique qui consiste à brûler et à réduire en cendres le corps d'un défunt. Pour les crématistes, il s'agit d'une sublimation (du corps), donnant ainsi une dimension symbolique supplémentaire à un acte technique.

"Du point de vue matérialiste (au sens philosophique), tout est ma-

tière. Alors il faut analyser la contradiction entre respect (dimension morale), dignité (dimension éthique, voire morale), décence (éthique mais aussi psychologique). Avant, seul existait l'aspect sentimental. Avec la loi, la valeur juridique des cendres a évolué. Donc naît le respect de la personnalité du défunt", précise-t-il. En France, chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial. Le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres, de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.

De la réflexion sur le sens donné aux mots, Marc Mayer initie de nombreuses questions : "Faut-il revoir la sémantique ? Pour la destination des cendres, ne devrait-on pas parler de destination de l'urne d'un défunt. Il serait plus délicat de parler du défunt plutôt que de l'état dans lequel il se trouve. En quoi une société a-t-elle nécessité de recourir à un encadrement légal à propos de la crémation ? Pourquoi semble-t-il obligatoire de doter les cendres d'un statut légal alors que tel n'avait pas été le cas pour le cadavre ? Comment justifier le fait qu'il n'est plus possible de conserver les cendres au domicile ?" Ce sont autant de questions que l'on peut se poser afin de mieux mesurer et comprendre les mutations en cours. Réfléchir sur "comment le droit s'invite dans la construction d'une norme sociale alors que les

comportements hétéroclites se multiplient". Entre normalisation et liberté individuelle, le travail de la loi est l'objet d'une tension entre ce qui se doit d'être encadré et ce qui relève des choix intimes des individus. D'où cette posture qui vise à encadrer la liberté. Est-ce l'éthique qui doit faire tampon? "Comment assurer la libre distribution des cendres tout en encadrant leur destination ?

Comment trouver un équilibre entre le principe de respect dû au défunt et le principe de liberté des funérailles ? C'est le défi que s'est fixé le législateur... Il ne supprimera pas tous les problèmes... mais le doit-il ? Cendres :



Marc Meyer, Université libre de Bruxelles, UCE et Jean-Pierre Sucur, sénateur du Loiret.

restes, déchets, produits ou autres, à qui appartiennent-ils, peuvent-ils être traités ?" questionnera-t-il pour terminer ses observations sémantiques.

Jean-Pierre Sueur rappelle les principes

La deuxième intervention qui marqua le début de cette studieuse journée fut le nécessaire retour, fait par Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret et vice-président de la Commission des lois, sur le cadre législatif français et ses évolutions, tout particulièrement ces dernières années dans le domaine de la crémation, avec la loi de 2008 sur le devenir des urnes et des cendres cinéraires, entre autres.

Il rappela que la seule préoccupation qui le guida fut l'intérêt des familles éprouvées qui, dans cette situation douloureuse de la perte d'un être cher, n'est pas dans les dispositions nécessaires pour s'occuper des aspects pratiques des obsèques. Dans la réalité, il faut prendre une trentaine de décisions en moins de 24 heures.

Jean-Pierre Sueur effectua également un retour sur la nouvelle définition des restes humains (après un attentat ou un accident d'avion, par exemple) afin qu'ils ne soient plus considérés comme des déchets chirurgicaux, un texte demandé par les familles des victimes d'attentats.

"Lorsqu'il a été question de légiférer sur la crémation, quatre présupposés ont été adoptés unanimement par le Sénat et l'Assemblée nationale :

- une fondation issue des grandes lois laïques de la fin du XIXe et du début du XXe, donc celles concernant le droit relatif à l'inhumation et au cadavre.

 dans toutes les civilisations, il y a un respect des restes humains, qu'il s'agisse de corps en décomposition ou de cendres (de ce qui reste). C'est un sentiment universel dont nous sommes les héritiers.

- la notion de trace. Si un être humain est passé sur terre, il est juste que des membres de sa famille, quelle que soit la génération, et les proches puissent, d'une manière ou d'une autre, garder la trace, se souvenir qu'il ou elle a evicté

 le droit imprescriptible de tout être humain de se recueillir sur ce qui reste d'un être humain. Et sans qu'il y ait aucune discrimination à cet égard. Si on garde ces quatre prérequis, on comprend alors la loi de 2008".

Dans le Code civil, il n'y a que deux entités : les personnes et les choses. Ici, toute la réflexion est portée sur les restes humains. Les cendres ne sont ni une personne ni une chose. La loi confère au cadavre et aux cendres un statut particulier. L'art. 11 de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire insère, après l'art. 16-1 du Code civil, un art. 16-1-1 ainsi rédigé : "Art. 16-1-1. - Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des per-

sonnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence."

Le sénateur aborda ensuite les différentes dispositions prises dans le texte législatif concernant notamment la conservation des cendres, leur dispersion possible et le lieu de réalisation de celle-ci (jardin du souvenir ou en pleine nature), mémorisation de l'acte via une plaque ou autres dispositifs (électronique aujourd'hui) ou déclaration obligatoire à la mairie de naissance du défunt du lieu de dispersion, pas d'appropriation individuelle de l'urne, recueillement de tout un chacun possible de manière permanente, cendres en tant qu'un "tout" insécable, etc.

Après ces rappels réglementaires, de la genèse aux applications actuelles, utiles à l'ensemble de l'assemblée pour aller plus avant dans les échanges, Bruno Py, professeur de droit privé, apporta un éclairage supplémentaire sur le droit funéraire en parlant de ses aspects moins connus : sanitaire, clinique, pollution, contagion, assimilation dans l'espace public, entre autres, qui souvent expriment de notables différences entre le cadavre at les cendres.

La crémation à travers le monde

Les apports qui suivirent, de Xavier Godard, directeur du crématorium de Bruxelles, de Roberto Ferrari, représentant pour l'Italie, et de Pierre Vidallet, cofondateur de la société des crématoriums de France, permirent d'approcher des caractéristiques propres à ces pays d'Europe, les décalages réglementaires entre eux et leur historique spécifique concernant la mise en place légale de la crémation. Les plus remarquables sont notamment la conservation de l'urne à domicile, le fractionnement des cendres en Belgique ou une disparité régionale du taux de crémation importante pour l'Italie, par exemple...

Pour sa part, Pierre Vidallet présenta sous forme de photos et de commen-



Didier Desor, professeur Université de Lorraine ; Pierre Vidallet, cofondateur de la Société des crématoriums de France ; Roberto Ferrari, représentant l'Italie ; Xavier Godard, directeur crématorium de Bruxelles.

taires personnels les résultats de ses explorations pour illustrer la grande variété des pratiques (dont celles liées à Internet aux USA), la diversité des cultes et des rituels, la multiplicité des architectures [intérieures et extérieures], la pluralité des modes "réglementaires" de la crémation sur notre planète, les mille et une façons de disperser les cendres (sur terre, sur mer, dans l'espace), etc.

Volonté du défunt et cadre juridique

Quatre points principaux ressortirent, exposés par les deux rapporteurs en travail d'atelier, Frédérique Plaisant (FFC) et Jean-Paul Petit (UCE):

- avec l'essor de la crémation, possible par la présence croissante d'équipements, par le multiculturalisme et les recompositions familiales, il y a nécessité aujourd'hui de davantage expliciter, informer et écrire les dernières volontés du défunt. Pour exemple, en Belgique, il existe un registre national des dernières volontés, ce qui est un progrès considérable par rapport à d'autres pays, où leurs applications ne sont pas toujours aisées.

- le cadre juridique, dans tous les



cas, préserve les intérêts des familles et permet, en cas de litige, de se référer au droit et d'ester en justice.

 dans les zones transfrontalières (avec par exemple la Belgique, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne), celles-ci ne permettant pas toujours de procéder à la crémation selon les souhaits du défunt, cela étant fonction de la décision des procureurs qui peut varier d'une région à une autre.

 manque de transparence des informations générales ayant trait aux tarifications et aux contrats obsèques, entre autres.

"Restes humains et univers médical"

Les discussions portèrent prioritairement sur la manipulation des déchets et des résidus. Ceux-ci sont divisés en deux classes : non reconnaissables ou identifiables [par un personnel expert]. Furent abordés, grâce aux différents intervenants, les processus de traitement qui sont spécifiques en fonction de leurs catégories et leurs cheminements dans le secteur hospitalier (avec toujours une traçabilité maximale). Cela a permis d'identifier les nombreux protagonistes dans le processus, ainsi que les méthodes d'élimination (cré-

mation pour les seconds). Quant aux biopsies conservées dans



un but de recherche, elles sont stockées dans un centre de ressources biologiques dans des conditions sanitaires et sécuritaires particulières, strictement réglementées, jusqu'à épuisement de la finalité de la recherche. Elles sont ensuite dé-

F. Gartner, doven de la faculté de

Bruno Py, professeur de droit privé à

Jean-Pierre Sueur, sénateur du Loiret,

l'Université de Lorraine.

Marc Maver, ULB/UCE.

Maurice Thoré, UCE.

droit.

truites selon les règles fixées pour les autres résidus.

Par rapport aux cas traités, on put constater, de la part des participants à la table ronde, une réelle interrogation sur le fait d'informer ou non le patient ou la famille du sort des déchets, cela se posant pour une amputation, un fœtus, un enfant mortné, etc. Aujourd'hui, l'information n'est pas systématiquement donnée, et il y a là une vraie réflexion à poser dans les futurs débats.

Les intervenants

Xavier Godard, directeur du crématorium de Bruxelles.

Roberto Ferrari, représentant pour l'Italie.

Pierre Vidallet, cofondateur de la Société des crématoriums de France. Loïc Laivs, directeur de recherche au CNRS Aix-Marseille Université. Didier Désor, professeur à l'Université de Lorraine. Jean-Paul Petit, UCE. Frédérique Plaisant, présidente de la FFC.

Questions à Maurice Thoré, Président de l'UCE

Funéraire Magazine: Marc Mayer a affirmé dans son intervention que les cendres ont aujourd'hui en France un statut de corps humain alors que dans l'intervention suivante, de Jean-Pierre Sueur, ce dernier précise que les cendres ne sont ni une personne, ni un objet. Quand on lit précisément la loi du 20 décembre 2008, on constate qu'elle n'a fait qu'étendre aux cendres la dignité réservée au corps et aux restes humains (article 16-1-1 du Code civil). Est-ce que Marc Mayer. comme beaucoup d'autres, n'est pas excessif dans son affirmation sinon, comment serait-il encore possible de disperser des cendres en pleine nature alors même que tous les corps humains se destinent obligatoirement au cimetière ou à la tombe privée ?

au cimetière ou a la tombe privée ?
Autre obstacle à considérer les cendres comme un corps humain, ne serait-il pas déontologiquement incompréhensible d'arrêter la crémation
avant même que le corps humain soit
entièrement consumé, donc détruit en
tant que tel ?

Enfin n'est-il pas dangereux, voire attentatoire aux libertés individuelles, de laisser prétendre que les cendres représentent un corps humain ? Et pourquoi pas aussi des cheveux, etc ? N'y a t-il pas dans ce genre d'affirmation [reprise comme telle par une réponse du ministère de l'Intérieur en 2010] une menace diffuse et néanmoins prévisible sur la capacité de dispersion des cendres en pleine nature ?

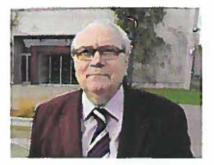
mais comme toujours, en fonction du contexte et de sa perception. On constate des interprétations qui peuvent varier et on peut penser que ce colloque, qui a été un succès, nécessitera de poursuivre la réflexion, ce qui n'étonnera personne au demeurant. Pour Marc Mayer, la réponse semble d'abord philosophique.

Que met on derrière le terme «cendres» ?

Si l'on considère un point de vue strictement matérialiste (au plan philosophique), les cendres sont un amalgame de substances. Si l'on adopte un point de vue plus spiritualiste, on y verra peut-être le vecteur de l'âme, une dimension psychologique et toute la force de l'image du défunt qui font qu'on ne peut pas faire n'importe quoi avec les cendres.

La législation française nous a imposé une vision des cendres en les assimitant plus ou moins au corps et en prenant des dispositions réglementaires leur conférant une protection qui se retrouve dans ces trois qualificatifs : respect, dignité et décence. Là aussi les mots ont un sens mais ne peuvent être définis précisément. Ce qui a fait dire à Marc Mayer dans un échange avec le Sénateur Jean Pierre Sueur ; «existe-t-il un «dignitomètre»?

Cependant la loi de 2008 et les circulaires s'y rapportant nous permettent aussi d'affirmer que les cendres ne sont pas un corps puisque leur inhumation privée est encore possible sous réserves, possibilité aussi de disper-



raire au crématorium ou de conservation éventuelle dans un lieu de culte (ce que nous déplorons et considérons comme une atteinte au principe de laïcité), etc...

Quant à la menace sur la dispersion en pleine nature, qui a toujours suscité des appétits, financiers c'est sûr, religieux c'est certain, que l'on se garde de quelque tentative que ce soit car elle se pratique régulièrement sans problème, dans le respect de la volonté de nos concitoyens. Une restriction juridique dans ce domaine serait reçue comme une atteinte à cette liberté qui chemine avec la démarche crématiste.

Sur ce dernier point et pour quitter l'univers austère de la sémantique et du droit, faites un zoom sur la dernière séquence du film «Sur la route de Madison» : L'amour contrarié de Clint Eastwood et Meryl Streep (acteurs) dont les enfants découvrent et respectent leurs dernières volontés et dispersent leurs cendres dans la rivière, site de leur première rencontre et mettez cela en perspective. La dignité, le respect et la décence imprègnent cette démarche...